

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1601

présenté par

Mme Thill, M. Lassalle, M. Meyer Habib, M. Evrard et Mme Bassire

ARTICLE 29 A

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Peuvent candidater les parlementaires non-inscrits dont deux sont retenus par tirage au sort respectant l'altérité femme-homme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à respecter la démocratie exprimée constitutionnellement par nos concitoyens et permettre à ceux qu'ils ont élus d'appartenir, dans un souci d'égalité, au même titre que les parlementaires appartenant à un groupe politique, à la délégation parlementaire ainsi constituée en vue des travaux définis.